

**Avis sur le rôle de la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 7 décembre 2018 dans le cadre de la gestion de la crise Covid**

Le CIEB prend acte de la décision du Gouvernement italien de ne pas prolonger ultérieurement l'état d'urgence sanitaire au-delà du 31 mars 2022 et, dans le même temps, de maintenir en vigueur au-delà de cette date l'obligation vaccinale, le Passe sanitaire et le Passe vaccinal sur les lieux de travail.

La décision du Gouvernement balaie d'un revers de main les attentes et les souhaits de retour à la normale formulés par un nombre croissant d'Italiens, confirmant ainsi la nature politique – et non pas sanitaire – des susdites mesures de gestion de la Covid. À l'aune du caractère politique de cette décision, ainsi que des éléments qui seront rappelés sous peu, l'hypothèse que l'utilisation de l'urgence Covid ait été établie d'avance, comme instrument d'une radicale transformation dans un sens autoritaire des sociétés libérales et démocratiques, acquiert de plus en plus de crédit au sein de la communauté scientifique.

À cet égard, on peut se rappeler les nouvelles de presse qui, dès le début de l'urgence suggéraient l'origine artificielle du virus SARS-CoV-2 et des modalités de sa diffusion<sup>1</sup>, ainsi que les nouvelles qui, plus récemment, signalent la présence dans le virus lui-même de matériel génétique breveté dès l'année 2016<sup>2</sup>.

Selon la même logique, se mettent en exergue également les objectifs et les stratégies proposés en 2018 par une Recommandation du Conseil de l'Union européenne qui a anticipé les actions mises en branle par le Gouvernement italien en raison de la crise sanitaire et qui, malgré son incontestable importance, n'a pas fait l'objet jusqu'ici d'approfondissements adéquats au sujet de ses implications socio-politiques. Le but de ce présent Avis est, donc, de promouvoir un débat public réellement libre et éclairé sur un acte dont les contenus finissent, de fait, par se poser en corrélation directe avec la dérive anti-démocratique qui est en train de se réaliser en Italie en raison des mesures de gestion politique de l'urgence Covid.

La Recommandation en question a été adoptée par le Conseil, sur proposition de la Commission européenne, le 7 décembre 2018 et est dédiée au « renforcement de la coopération contre les maladies à prévention vaccinale »<sup>3</sup>. Fondée sur les compétences attribuées par les États à l'Union en matière de protection de la santé humaine, la Recommandation poursuit formellement l'objectif d'améliorer la santé publique, « notamment en ce qui concerne la lutte contre les grands fléaux et la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci » (cfr. le considérant 2).

La Recommandation découle de l'égalisation des maladies à prévention vaccinale avec les « grands fléaux » (cfr. le considérant 2 : « Les maladies à prévention vaccinale sont considérées comme de grands fléaux ») et, sur la base de ce singulier préalable, invite les États à élaborer et réaliser des plans de vaccination à l'échelle nationale et/ou régionale qui comportent « **une approche de la vaccination englobant tout le cycle de la vie** » (point 1), ainsi que l'instauration de « vérifications de routine du

---

<sup>1</sup> Cfr., à titre d'exemple emblématique, les déclarations du Prix Nobel Luc Montagnier citées par une interrogation du Parlement à la Commission européenne du 22 avril 2020, disponibles ici [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-002429\\_IT.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-002429_IT.html).

<sup>2</sup> Cfr. <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fviro.2022.834808/full>.

<sup>3</sup> Publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 décembre 2018, n. C-466, p. 1 et suiv.

statut vaccinal ainsi que des occasions régulières de vaccination à différents stades de la vie ... à l'entrée à l'école (maternelle) ... (et) sur le lieu de travail » (cfr. le point 3).

Parallèlement, afin de faire face à une « insuffisante couverture vaccinale », la Recommandation invite les États à « développer la capacité des établissements de santé ... à disposer **d'informations électroniques sur le statut vaccinal des citoyens**, par exemple sur la base de systèmes d'information offrant des fonctionnalités de rappel, collectant des données actualisées sur la couverture vaccinale de toutes les catégories d'âge (cfr. le point 7). Dans la même perspective, la Recommandation accueille avec faveur l'intention de la Commission de réaliser, en coopération avec les États, des actions vouées à examiner « **la possibilité d'établir, d'ici 2020, ... un calendrier européen des vaccinations de base** ... ainsi que ... **un carnet de vaccination commun** » qui surmonte les difficultés causées « par les mouvements transfrontières de personnes au sein de l'Union européenne » (cfr. les points 9, lettre a, et 16).

Enfin, dans le but de suivre les attitudes des populations vis-à-vis de la vaccination et de contraster l'éventuelle « réticence à la vaccination » (c'est-à-dire les formes de défiance à l'endroit des vaccins), la Recommandation accueille avec faveur l'intention de la Commission de réaliser des actions vouées à « envisager **d'investir dans la recherche en sciences sociales et comportementales portant sur les facteurs déterminants de la réticence à la vaccination dans différents sous-groupes de population** et de professionnels de la santé » (cfr. le point 15, lettre c), ainsi qu'à « s'attacher à élaborer régulièrement ... **un rapport sur l'état de la confiance dans les vaccins au sein de l'Union européenne afin de suivre l'évolution des attitudes à l'égard de la vaccination** » (cfr. le point 17).

Il apparaît évident que les objectifs et les stratégies recommandés par la Commission et le Conseil de l'Union dès 2018 sont en train de se réaliser progressivement en Italie, à la faveur de la crise sanitaire, comme en témoigne l'introduction et la graduelle extension de l'obligation vaccinale, du Passe sanitaire et du Passe vaccinal, ainsi que la stipulation, le 16 février 2022, d'un Protocole d'entente entre le Ministère de l'Éducation nationale et celui de la Santé intitulé « Tutelle des droits à la santé, aux études et à l'inclusion », qui prévoit un parcours de formation au sein des institutions scolaires au regard de la valeur des vaccinations anti-Covid.

À l'aune de ce qui a été affirmé, le CIEB, convoquant la teneur de ses précédents Avis, souhaite mettre en exergue les risques liés et conséquents :

- à la manipulation des faits et des preuves scientifiques qui entraîne une graduelle criminalisation des opinions minoritaires et une réduction à zéro d'une quelconque forme d'esprit critique : ce dernier objectif étant également poursuivi au moyen d'une révision des programmes scolaires et d'une inclusion dans ceux-ci de positions favorables aux soi-disant vaccins anti-Covid, dont l'inefficacité en termes de prévention et de transmission de la Covid est désormais scientifiquement prouvée ;
- à l'acceptation acritique des systèmes de traçabilité comportementale favorisés par la « transformation numérique des services de santé » et par l'instauration du « marché unique numérique » – à laquelle fait référence la Recommandation plus haut examinée (cfr. le point 21) – qui semble prélude à une numérisation diffuse et capillaire de la vie des citoyens au moment même où la fourniture des services numériques et la protection des données très sensibles, à l'image de celles sanitaires, doit se confronter avec des dynamiques transnationales de concentration financière et sociétaire : ceci requerrait, par ailleurs, une *governance* plus transparente et démocratique de la matière aussi bien à l'échelle nationale qu'européenne ;
- au maintien, au-delà du délai fixé pour l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, de l'obligation du Passe sanitaire et du Passe vaccinal, compte tenu des mécanismes de compétition sociale qui

pourraient être enclenchés par sa prétendue logique de prime et de l'emploi discriminatoire qu'a été fait de celui-ci à l'égard des personnes qui ont choisi de ne pas se faire vacciner ou qui ne peuvent pas se faire vacciner pour différentes raisons ;

- à la graduelle extension de l'obligation vaccinale fondée sur la technologie ARNm qui – en plus d'annoncer la perte des capacités immunitaires naturelles – ouvre la voie, avant tout sur le plan culturel et anthropologique, à des modifications de l'identité génétique de l'être humain et à des possibles dérives transhumaines.

Tout ceci étant dit en guise de préambule, le CIEB :

- 1) invite les citoyens à prendre conscience des implications sanitaires, politiques et sociales découlant de l'égalisation, initiée par la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 7 décembre 2018, des « grands fléaux » et des « maladies à prévention vaccinale », ainsi qu'à approfondir la corrélation entre les objectifs et les stratégies énoncées par la même Recommandation et les actions mises en branle par le Gouvernement italien en raison de la crise sanitaire ;
- 2) attendu que des nouvelles urgences se profilent capables de distraire l'opinion publique par rapport aux déclarations et aux politiques du Gouvernement concernant la gestion de la Covid, exhorte les citoyens à garder un esprit fort éveillé à ce sujet ;
- 3) eu égard particulièrement à la crise en Ukraine, met en garde les citoyens contre le risque que des nouveaux et ultérieurs états d'urgence (« l'état d'urgence pour l'intervention à l'étranger » arrêté par le Gouvernement le 25 février 2022 et « l'état d'urgence pour l'accueil des citoyens ukrainiens » délibéré le 28 février 2022)<sup>4</sup> puissent motiver le durcissement – en lieu de l'allègement annoncé – des mesures restrictives des droits et des libertés fondamentaux introduites en vertu de l'urgence Covid ;
- 4) salue avec faveur les premières sentences des magistrats qui soulèvent doutes et perplexités inhérents à la proportionnalité des mesures de gestion politique de la Covid et à leur compatibilité avec les principes et les normes nationales et internationales de bioéthique et de biodroit ;
- 5) sollicite les membres du Parlement italien et du Parlement européen à prendre conscience de cet état général des choses et à contrecarrer la violation réitérée et systématique des principes de l'état de droit de la part du Gouvernement italien.

CIEB, 1<sup>er</sup> mars 2022

Le texte original de cet Avis est publié sur le site : [www.ecsel.org/cieb](http://www.ecsel.org/cieb)

---

<sup>4</sup> Cfr. les communiqués de presse du Conseil des Ministres n. 64 du 25 février 2022 et n. 65 du 28 février 2022.